

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur concernant la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension**

**Bruxelles, le 22 novembre 2007 (dossier 2007-575)**

### **1. Procédure**

1.1. Le 24 septembre 2007, le CEPD a reçu, par courrier postal, la notification officielle adressée conformément à l'article 27 par le délégué à la protection des données (ci-après dénommé "le DPD") de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé "l'OHMI") en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

1.2. Le 15 novembre 2007, le CEPD a transmis, pour observations, le projet d'avis au responsable du traitement. Ces observations ont été reçues le 22 novembre 2007.

### **2. Les faits**

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII, du statut et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents, chaque année, un nombre limité de fonctionnaires et d'agents temporaires sont autorisés à partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la pension, sans réduction de leurs droits. La décision administrative n° ADM-07-21 de l'OHMI fixe les dispositions d'exécution relatives au régime de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

À la demande de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après dénommée "l'AIPN"), le département "Ressources humaines" invite les intéressés à solliciter le bénéfice de la retraite anticipée avec effet au cours de la période de l'année spécifiée dans l'appel à candidatures. Cet appel à candidatures, publié dans une communication au personnel, indique: l'ordre de grandeur du nombre de possibilités, le délai imparti pour faire acte de candidature et les modalités à respecter en la matière, les conditions d'éligibilité, la période de l'année au cours de laquelle le départ à la retraite peut avoir lieu et les critères à prendre en considération pour l'examen des candidatures.

L'appel à candidatures comporte également une communication relative à la protection des données. Cette communication fournit des informations concernant les finalités du traitement des données à caractère personnel, l'obligation, pour le département des ressources humaines, d'informer les candidats que les données à caractère personnel sont traitées conformément aux objectifs et à la procédure énoncés dans la décision n° ADM-07-21, les destinataires des données et le fait que ceux-ci ne traiteront pas les données pour d'autres

finalités et qu'ils ne les communiqueront pas à d'autres destinataires, la période de conservation des données, le fait que les candidats ont un droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement, ainsi que les coordonnées de la personne à laquelle ils peuvent adresser une demande à cet effet, et le droit de consulter le DPD ou de s'adresser au CEPD.

Les candidats remplissent un formulaire type prévu à cet effet. Les données collectées dans le cadre de ce formulaire sont: le numéro d'identification personnel du candidat, son identité (nom, date de naissance, adresse électronique), son affectation (département, service, etc.), sa position administrative, son parcours professionnel au sein de l'OHMI ou d'autres institutions de l'UE, d'autres droits déjà octroyés, ses motivations, des informations relatives au transfert des droits à pension, la date et une signature.

L'éligibilité du fonctionnaire ou de l'agent temporaire est subordonnée à la condition que, à la date spécifiée dans l'appel à candidatures, il réponde à certains critères fixés dans la décision administrative susvisée. Le département des ressources humaines vérifie la conformité aux critères d'éligibilité; il dresse ensuite la liste des candidats éligibles qu'il transmet au comité de direction, composé des directeurs de département de l'Office, du président des chambres de recours de l'Office ainsi que du vice-président de l'Office. Le comité de direction est présidé par le président de l'Office.

Compte tenu de l'intérêt du service et sur la base de certains critères spécifiques, le comité de direction établit un avant-projet de liste des candidats qu'il propose d'admettre au bénéfice du régime en classant les candidats par ordre de priorité. Les critères dont le comité de direction doit tenir compte sont notamment liés à des mesures de réorganisation (par exemple, le candidat occupe un poste sensible et il serait obligé d'assumer, dans les douze mois à venir, de nouvelles fonctions pour lesquelles aucun poste adéquat n'a été identifié ni n'est susceptible de l'être dans ce laps de temps) et aux compétences du candidat (par exemple lorsque les nouvelles exigences du poste ne correspondent plus aux aptitudes ni aux compétences du candidat et que l'attribution d'une nouvelle affectation risque de se révéler difficile et que la situation ne pourra pas être réglée au moyen de mesures de formation proportionnées). Un degré de priorité élevé est également attribué aux candidats qui n'ont pas la possibilité de prendre leur retraite sans réduction de leurs droits à pension dans les deux années à venir ainsi qu'à ceux ayant au moins quinze ans d'ancienneté auprès des institutions européennes. Le mérite du candidat au regard de ses prestations auprès de l'Office et sur l'ensemble de sa carrière entre aussi en ligne de compte. Le comité de direction peut également prendre en compte une situation particulière invoquée par le candidat si ladite situation nécessite sa présence à son domicile ou en un lieu autre que le lieu d'affectation.

Sur proposition du comité de direction et sur la base des critères susmentionnés, l'AIPN établit une liste des candidats qu'elle propose d'admettre au bénéfice du régime en classant les candidats par ordre de priorité. Une liste de réserve est également établie par ordre de priorité.<sup>1</sup> Les candidats figurant sur la liste de réserve sont informés par écrit de la décision les concernant.

Tout fonctionnaire ou agent temporaire qui s'est porté candidat pour pouvoir bénéficier du régime et qui conteste la liste publiée des candidats peut, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication, introduire un recours devant le comité paritaire. Après examen des recours, le comité paritaire examine le projet de liste et rend un avis motivé dans les vingt jours ouvrables suivant la publication de la liste. Cet avis est transmis à l'AIPN. Celle-ci arrête ensuite la liste des candidats admis au bénéfice du régime ainsi que la liste de réserve.

---

<sup>1</sup> Cette liste de réserve n'est pas publiée.

Seule la première de ces listes est publiée par le département des ressources humaines. Les données rendues publiques sont le numéro d'identification personnel, le prénom et le nom.

Les candidats non sélectionnés ne sont pas obligés de prendre leur retraite et peuvent de nouveau faire acte de candidature au cours des années suivantes, pour autant que l'Office bénéficie d'un quota établi conformément aux règles de répartition interinstitutionnelle.

Les données (numéro d'identification personnel et nom) peuvent être transmises à la Commission européenne aux fins de la gestion des droits financiers liés à la retraite.

Une candidature qui a été présentée ne peut être prise en considération à aucune autre fin concernant la carrière du candidat.

La période de conservation des candidatures est de trois ans. Les listes publiées sur le site intranet de l'OHMI sont disponibles pendant environ quinze jours. Elles sont ensuite accessibles dans un espace archives de l'intranet pendant une période de cinq ans. Des périodes de conservation supplémentaires peuvent être envisagées en cas de recours.

[...]

L'exercice 2007 a été lancé au mois de juillet et le délai imparti pour faire acte de candidature a été fixé au 27 juillet 2007.

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement 45/2001") s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

On entend par "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. La procédure de retraite anticipée nécessite, de toute évidence, le traitement de données à caractère personnel.

Le traitement des données est effectué par un organe communautaire (l'OHMI), pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement s'applique notamment au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Les candidatures sont présentées soit par courrier électronique, soit par courrier postal. Le processus d'évaluation est manuel. Les listes sont publiées sur le site intranet de l'OHMI. Par conséquent, le traitement est à la fois manuel et automatisé.

Le règlement 45/2001 est donc applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette disposition prévoit notamment, à son point b), que "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" doivent faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. La procédure à l'examen a pour objet de sélectionner des fonctionnaires qui pourront prétendre à une pension immédiate sans réduction. Parmi les critères fixés dans la décision administrative figurent notamment "l'application de mesures de réorganisation ou de redéploiement en cours touchant un candidat auquel il est difficile de trouver une nouvelle affectation du fait de la nature de ses compétences" et des "critères liés aux compétences du candidat: lorsque les nouvelles exigences du poste ne correspondent plus aux aptitudes ni aux compétences du candidat et que l'attribution d'une nouvelle affectation risque de se révéler difficile" (article 5). La compétence et les aptitudes des candidats font donc l'objet d'une évaluation, ce qui justifie que la procédure soit soumise au contrôle préalable du CEPD.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'examiner des situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement des données à caractère personnel ne commence. En l'espèce, la procédure a déjà été instaurée par une décision administrative, datée du 12 juillet 2007, et le traitement des données à caractère personnel est déjà effectué, étant donné que le délai imparti pour faire acte de candidature dans le cadre de l'exercice 2007 a été fixé au 27 juillet 2007. Bien que le CEPD regrette qu'il n'ait pas été en mesure d'effectuer le contrôle préalable du traitement lié à la procédure au cours de l'adoption de ladite décision administrative, ses recommandations peuvent néanmoins être mises en œuvre pour les exercices futurs, puisque cette procédure a lieu de manière périodique.

La notification a été reçue en date du 24 septembre 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Ce délai a été suspendu pendant une période de sept jours afin que le responsable du traitement puisse formuler ses observations. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 3 décembre 2007, le 2 décembre étant un dimanche.

### **3.2. Licéité du traitement**

L'article 5, point a) du règlement 45/2001 prévoit que le traitement doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

En l'espèce, la procédure est mise en place conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII, du statut et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents, en vertu desquels, chaque année, un nombre limité de fonctionnaires et d'agents temporaires peuvent prendre leur retraite avant d'avoir atteint l'âge de la pension, sans réduction de leurs droits. La décision administrative n° ADM-07-21 de l'OHMI fixe les dispositions d'exécution relatives au régime de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

Le CEPD estime que le traitement décrit est nécessaire aux fins de la procédure instaurée par le statut et la décision administrative de l'OHMI, et qu'il est donc licite au regard de l'article 5, point a), du règlement 45/2001.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits, à moins que des motifs puissent être invoqués conformément à l'article 10, paragraphes 2 ou 3, en ce qui concerne les données relatives à la santé.

Les candidats sont invités à motiver leur candidature dans une rubrique vide figurant dans le formulaire ad hoc. On ne peut donc pas exclure que des données relatives à la santé de l'intéressé ou d'un tiers - par exemple un membre de sa famille - puissent figurer dans cette rubrique. Cela est d'autant plus vrai que la décision administrative prévoit que le comité de direction peut également prendre en compte une situation particulière invoquée par le candidat si ladite situation nécessite sa présence à son domicile ou en un lieu autre que le lieu d'affectation. Cela ne pose toutefois pas problème puisque l'article 10, paragraphe 2, point a) autorise le traitement de ces données lorsque "la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement", ce qui est le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001 relatif aux catégories particulières de données est intégralement respecté.

### **3.4. Qualité des données**

Selon l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement."

Les données nécessaires pour évaluer les candidatures sont collectées au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Le CEPD estime que les données collectées sont adéquates au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Les résultats de la procédure de sélection sont publiés sous la forme d'une liste sur laquelle figurent le numéro d'identification personnel des intéressés ainsi que leur nom et leur prénom. La liste de réserve n'est pas publiée. Le CEPD estime que ces données sont adéquates et non excessives au regard de l'article 4 du règlement.

Les données doivent également être "traitées loyalement et licitement" (article 4, paragraphe 1, point a)). La question de la licéité a déjà été examinée au point 3.2 ci-dessus. Celle de la loyauté a trait aux informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir le point 3.9 infra).

Enfin, les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour, [et] toutes les mesures raisonnables [doivent être] prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement). Le fait que le candidat remplisse lui-même le formulaire et qu'un nouveau formulaire doit être rempli chaque année pour chaque nouvelle candidature contribue à ce que les données soient exactes et à jour. En outre, comme nous le verrons plus loin, la personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, afin que son dossier soit aussi complet que possible.

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [...]".

La période de conservation des candidatures est de trois ans à compter de l'expiration des délais applicables aux recours prévus par le titre VII du statut. Si le CEPD estime qu'il est justifié de conserver les données jusqu'à l'expiration de ces délais, il ne voit pas en quoi il est nécessaire de les conserver pendant une période supplémentaire de trois ans. Il invite par conséquent l'OHMI à réévaluer la période de conservation des candidatures. En cas de recours, les données pertinentes peuvent évidemment être conservées pendant une période supplémentaire.

La liste des candidats sélectionnés peut être consultée sur le site intranet de l'OHMI pendant environ quinze jours. Elle est ensuite accessible dans un espace archives de l'intranet pendant une période de cinq ans. Les données concernant les candidats inscrits sur la liste de réserve ne sont pas conservées. Le CEPD s'interroge sur la nécessité de rendre accessibles via l'intranet les données relatives aux candidats sélectionnés pendant une période de cinq ans.

La conservation pendant une durée de cinq ans des données relatives aux candidats sélectionnés peut être justifiée par l'article 38, paragraphe 6, du règlement financier de l'OHMI (n° CB-2-03), qui dispose que "*l'ordonnateur conserve les pièces justificatives relatives aux opérations exécutées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget*". En soi, il existe donc une obligation de conserver pendant au moins cinq ans les données relatives aux opérations ayant une incidence budgétaire. Par conséquent, le CEPD estime que la période de conservation est conforme au règlement 45/2001.

### **3.6. Transfert de données**

Il convient également d'examiner le traitement sous l'angle de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, qui a trait aux transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein. Ces transferts ne peuvent être effectués que "si [les données] sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Les données sont transférées au comité de direction et au comité paritaire de l'OHMI, ainsi qu'à la Commission européenne aux fins de la gestion des droits octroyés. Ces transferts visent à faire en sorte qu'une décision puisse être prise sur le dossier présenté, sur la base du statut. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sont donc respectées. L'article 3, paragraphe 3, de la décision administrative prévoit qu'"une candidature qui a été présentée ne peut être prise en considération à aucune autre fin concernant la carrière du candidat." Par conséquent, le CEPD estime que l'article 7, paragraphe 3, du règlement, qui précise que le destinataire doit traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, est également respecté.

### **3.7. Traitement d'un numéro personnel ou d'un identifiant unique**

Dans les différents formulaires qu'ils remplissent, les candidats sont invités à indiquer leur numéro personnel. De même, ce numéro figure sur la liste des candidats sélectionnés. Si

l'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen - légitime, en l'espèce - de faciliter le travail du responsable du traitement, cela peut néanmoins avoir des conséquences importantes. C'est pourquoi le législateur européen a réglementé l'utilisation des numéros d'identification à l'article 10, paragraphe 6, du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

En l'espèce, l'utilisation d'un numéro d'identification par l'OHMI est raisonnable, car cela a pour objectif d'identifier l'intéressé et d'assurer le suivi de son dossier, ce qui permet de simplifier le traitement. Le CEPD estime par conséquent que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la procédure de retraite anticipée.

### **3.8. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement prévoit que la personne concernée a le droit d'avoir accès, sur demande, aux données la concernant, tandis que l'article 14 lui confère un droit de rectification.

Selon l'appel à candidatures, les candidats ont un droit d'accès complet à leurs données, de rectification et de verrouillage, sur demande adressée au département des ressources humaines. La décision administrative n° ADM-07-21 prévoit, à l'article 6 (note de bas de page 4), que les candidats peuvent demander d'avoir accès aux données personnelles les concernant contenues dans l'avis du comité paritaire. En revanche, elle ne fait aucune référence au droit, pour les personnes concernées, de demander d'avoir accès aux décisions du comité de direction. Le CEPD estime que les personnes concernées devraient pouvoir avoir accès à ces décisions pour ce qui est des données les concernant, sous réserve de certaines limitations fondées sur l'article 20, paragraphe 1, point c). Le droit d'accès peut notamment être refusé lorsqu'il porte sur des données comparatives figurant dans les décisions du comité de direction ou sur les avis exprimés individuellement par ses membres.

### **3.9. Information de la personne concernée**

Le règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsque des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un traitement et énumère les éléments qui doivent lui être communiqués. En l'espèce, certaines données étant directement collectées auprès de la personne concernée, l'article 11 du règlement s'applique.

Étant donné que des données sont également collectées auprès d'autres personnes intervenant dans le cadre de la procédure, l'article 12 s'applique également.

L'appel à candidatures comporte une communication relative à la protection des données. Cette communication fournit des informations concernant les finalités du traitement des données à caractère personnel, la base juridique, l'obligation, pour le département des ressources humaines, d'informer les candidats que les données à caractère personnel sont traitées conformément aux objectifs et à la procédure énoncés dans la décision n° ADM-07-21, les destinataires des données et le fait que ceux-ci ne traiteront pas les données pour d'autres finalités et qu'ils ne les communiqueront pas à d'autres destinataires, la période de conservation des données, le fait que les candidats ont un droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement, ainsi que les coordonnées de la personne à laquelle ils peuvent adresser une demande à cet effet, et le droit de consulter le DPD ou de s'adresser au CEPD.

Par conséquent, le CEPD estime que les dispositions des articles 11 et 12 du règlement 45/2001 sont respectées.

### **3.10. Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger".

[...]

Le CEPD estime que ces mesures sont adéquates au regard de l'article 22 du règlement.

#### **Conclusion:**

Il n'y a pas lieu de penser que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de retraite anticipée à l'OHMI viole les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations suivantes:

- l'OHMI devrait réévaluer la période de conservation des candidatures;
- l'OHMI devrait justifier la nécessité de rendre accessibles via l'intranet les données relatives aux candidats sélectionnés pendant une période de cinq ans;
- les personnes concernées devraient avoir accès aux décisions du comité de direction pour ce qui est des données les concernant, sous réserve de certaines limitations fondées sur l'article 20, paragraphe 1, point c).

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2007

(signé)

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données